

**DECISION DCC 05-051  
DU 16 JUIN 2005**

**DJENONTIN Zacharie Jules**

Contrôle de constitutionnalité. «Déclarer contraires à la Constitution la démolition et l'expropriation... de la maison de la famille Lokossou Albert par les services de ... la mairie de Cotonou». Décision DCC 04-104 du 04 novembre 2004. Autorité de chose jugée. Irrecevabilité.

*La Cour constitutionnelle ne peut statuer de nouveau sur la requête d'un citoyen qui a fait l'objet d'une décision et ce en application des dispositions de l'article 124 de la Constitution.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 29 novembre 2004 enregistrée à son Secrétariat le 30 novembre 2004 sous le n° 2518/174/REC, par laquelle Monsieur Jules Zacharie DJENONTIN demande à la Haute Juridiction de « déclarer contraires à la Constitution la démolition et l'expropriation ... de la maison de la famille LOKOSSOU Albert par les services de ... la mairie de Cotonou » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que la maison de

Monsieur Albert LOKOSSOU, sans dédommagement juste et préalable, « a été détruite le 26 août 2004 pour cause dite d'utilité publique du fait d'ouverture de voie » ; qu'il demande à la Cour de dire et juger que cet acte est contraire à la Constitution ;

**Considérant** que la Constitution, en son article 124, dispose : « ... Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours ... » ; qu'en l'espèce, la Cour Constitutionnelle, saisie par Monsieur Albert LOKOSSOU des mêmes faits, s'est déclarée incompétente par sa Décision DCC 04-104 du 04 novembre 2004 ; que, dès lors, il y a autorité de chose jugée et la requête de Monsieur Jules Zacharie DJENONTIN doit être déclarée irrecevable ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Jules Zacharie DJENONTIN est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jules Zacharie DJENONTIN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille cinq,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Panrace BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien SEBO	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Lucien SEBO.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**